

Visa : DGLTEJO

وزارة الأمانة العامة لل
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION



Loi n° 2021-020 portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2021

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

1.DISPOSITIONS DE NATURE GÉNÉRALE

Article premier : -- Caractère exécutoire du budget de l'année 2021

Le budget de l'Etat de l'année 2021 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2.DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 :--Autorisation de percevoir les impôts existants et les impôts dont la création est proposée

La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2021, conformément aux lois et règlements et selon les dispositions de la présente loi.

Article 3 : le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.2.

Article 3.1 : Les articles de loi 2019-018, portant Code Général des Impôts, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'article 39 sont abrogées.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Article 208 bis. Il est institué une Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur les propriétés bâties.

La taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est due par les contribuables soumis à la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties, les locataires et les usufruitiers, même si ces derniers occupent un immeuble exonéré.

La Base de Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est la même base sur laquelle se calcule la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties(CFPB) telle que définie à l'article 162 du présent Code.

Le taux de Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de :

- 6% dans les communes de Nouakchott et de Nouadhibou;
- 4% dans les autres communes.

Les contribuables soumis à la TEOM sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la Taxe au plus tard le 31 mars de l'année aux services des impôts ou de la Commune sur un imprimé réglementaire offert par le service des impôts u de la commune.

Le défaut de déclaration et du paiement dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale égale à 10% de la Taxe.

Article 292 (nouveau): la taxe est assise sur le nombre de passagers embarquant en Mauritanie.

Elle est fixée à :

- 1000 Ouguiya par passager embarqué à destination de l'étranger ;
- 200 Ouguiya par enfant de moins de deux ans.



L'alinéa 2 de l'article 278 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 278 alinéa 2 (nouveau) :Le taux de la taxe est fixé à 16%.

Les Paragraphes 1 et 6 de l'alinéa 2 de l'article L.21 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L.21 alinéa 2 § 1 (nouveau) : La facture doit obligatoirement mentionner distinctement :

1° l'identification précise du redevable qui délivre la facture :

Le nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;

Le numéro d'identification fiscale ;

L'adresse géographique ou cadastrale ou à défaut, la ville du redevable ;

La boîte postale et le numéro de téléphone ;

Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;

Les références du ou des compte(s) bancaire(s) ;

La signature et le cachet.



Article L.21 alinéa 2 § 6 (nouveau) :

6° l'identification du client :

Le nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;

Le numéro d'identification fiscale pour les ventes à des personnes morales ou à des commerçants ;

L'adresse géographique ou à défaut, la ville du client.

L'alinéa 1 de l'article L.63 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.63 alinéa 1 (nouveau) : Les prescriptions sont interrompues par l'envoi d'un avis de vérification ou de notification de redressement par des déclarations ou notifications de procès-verbaux ou par tout acte interruptif de droit commun.

L'article L.85 est modifié ainsi qu'il suit :

Article L.85 (nouveau) : Le comptable de l'Administration fiscale compétent peut, sur autorisation du Directeur général des impôts, affecter au paiement des impôts, droits, taxes ou pénalités dus par un redevable les dégrèvements d'impôts, droits, taxes ou

pénalités constatés au bénéfice de celui-ci. Cette compensation n'est possible que si les créances sont liquides et exigibles.

L'alinéa 2 de l'article L.132 est modifié ainsi qu'il suit :

2) Si la mauvaise foi du contribuable est établie, ou en cas de non reversement des retenues et précomptes IS, IBAPP, IRF et Contribution foncière, le montant dû est majoré de 40%.

Article 3.2 : modification du tarif des douanes

Article 3.2.1 : l'article 3.2.3 de la Loi 2016.001 du 16 janvier 2016 portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2016 est modifié comme suit:

La fiscalité inscrite au tarif des douanes pour les produits suivants est comme suit :

- Congelés à bord, un taux de 3% de la valeur en douane.
- Congelés à terre, un taux de 1% de la valeur en douane.
- Farine et huile de poisson, un taux de 11% de la valeur en douane.

Le reste sans changement.

Article 3.2.2 : Le paragraphe 1 de l'Art.270 de la loi n°2017-35 du 21 décembre 2017 abrogeant et remplaçant la loi 66-145 du 21 juillet 1966, portant le code des douanes, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée les hydrocarbures, les lubrifiants et les huiles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bateaux de pêche artisanale et des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

Toutefois, les hydrocarbures, les lubrifiants et les huiles destinés à l'avitaillement des navires battant pavillon étrangers mais qui naviguent dans les mêmes conditions, sont soumis à un prélèvement à raison de 28 dollars US par tonne au profit trésor public à titre de recette douanière.

Le reste sans changement.

3. DISPOSITIONS DIVERSES



Article 4 :- Création de compte d'affectation spéciale

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Remboursement du crédit de TVA ». Ce compte est alimenté par une partie des recettes de TVA, recouvrées par les receveurs des impôts.